

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2212-1 et L 2212-2, L 2224-7 à L 2224-12-5, L2321-2, L5217-2 à L 5217-4.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles : L 1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° DEL-25-1017 du 18 décembre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement du service public de gestion des eaux pluviales applicable sur le territoire de Toulouse Métropole est arrêté conformément au texte annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du règlement du service public de gestion des eaux pluviales sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit notamment des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code pénal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Saint-Jory, le 20 février 2026

Publié le : 20 février 2026


Le Maire,
Victor DENOUVION

